



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, Le 30 mai 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0042

Société **SKIS DYNASTAR** à Sallanches.

Mise à jour des prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau.

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation
n° 32-88 du 12 janvier 1988, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 725-97 du
15 avril 1997

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

1/6

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-88 du 12 janvier 1988, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 725-97 du 15 avril 1997, autorisant la société SKIS DYNASTAR à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de skis alpins sur la commune de Sallanches ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1869 du 25 août 2004 mettant à jour le tableau de classement des installations exploitées par la société SKIS DYNASTAR et prescrivant la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 22 août 2016, confirmant à l'exploitant la mise à jour du classement des activités exercées dans l'établissement de Sallanches ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03 mai 2022 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant suite à la procédure contradictoire en date du 03 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de préciser les prescriptions résultant de l'application de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié sus-mentionné, en fixant de nouvelles valeurs limites d'émission de substances dans l'eau ainsi que leurs modalités de surveillance ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 725-97 du 15 avril 1997 sus-mentionné portant sur les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles (article 1.2.4.4) et le contrôle du rejet des eaux résiduaires industrielles (article 1.2.4.5) sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.4.4 – Eaux résiduaires industrielles

1.2.4.4.1 : valeurs limites de rejet (débit et pH)

Le débit maximum rejeté sur 24 heures consécutives sera inférieur ou égal à 40 m³ en toute circonstance.

Le pH (code SANDRE : 1302) dans les rejets sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température (code SANDRE : 1301) inférieure à 30°C.

1.2.4.4.2 : valeurs limites de rejet (concentrations et flux)

Les concentrations de substances dans les rejets aqueux vers le milieu récepteur considéré (Arve), contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, ainsi que les flux rejetés pour chaque type de polluant susceptible d'être émis, ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes (rejet de la station d'épuration de l'établissement) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne sur 24 heures consécutives	Flux maximum journalier (sur 24 heures consécutives)
Ion Fluorure en F	7073	15 mg/l	0,6 kg/j
MEST	1305	100 mg/l	4 kg/j
DCO	1314	300 mg/l	12 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	100 g/j
Cuivre et ses composés en Cu	1392	0,15 mg/l	6 g/j
Fer, aluminium et composés en Fe+Al	7714	5 mg/l pour chaque substance	100 g/j (en flux cumulé des deux substances)
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l	1 g/j
Nonylphénols	1958	25 µg/l	1 g/j
Pentachlorobenzène	1888	25 µg/l	0,5 /j
Composés du tributylétain (Tributylétain cation)	2879	25 µg/l	0,012 /j

Les valeurs limites d'émission en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 1.2.4.5 – Contrôle du rejet des eaux résiduaires industrielles

1.2.4.5.1 : dispositions générales

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau seront effectués par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux usées domestiques) non chargés de produits toxiques. Les mesures, contrôles et analyses réalisés à ce titre selon les dispositions des articles 1.2.4.5.2 à 1.2.4.5.4 et 1.2.4.5.6 ci-dessous sont à la charge de l'exploitant.

Les enregistrements et résultats correspondant à ces mesures et analyses seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans sur un support prévu à cet effet et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils devront être répertoriés pour pouvoir les corrélés avec les dates de rejet.

1.2.4.5.2 : dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet des eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution des prélèvements d'eau dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera équipé d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- La norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaire.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

1.2.4.5.3 : mesure en continu - Autosurveillance

Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ce dispositif sera équipé d'un enregistreur et d'un totalisateur.

Le pH (code SANDRE : 1302) du point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera mesuré et enregistré en continu. La température (code SANDRE : 1301) sera mesurée en continu.

Une exploitation informatique de ces informations devra permettre de présenter les résultats suivants :

- débit : valeurs journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des valeurs journalières du mois ;

- température : moyennes journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des moyennes journalières du mois ;
- pH : valeurs moyennes journalières, valeurs mini et maxi de chaque jour, moyenne du mois, valeurs mini et maxi relevées dans le mois.

1.2.4.5.4 : Contrôle périodique du rejet des eaux résiduaires industrielles

Des analyses portant sur les paramètres suivants seront effectuées selon les fréquences définies ci-dessous par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Volume journalier	1552	Trimestrielle
pH	1302	Trimestrielle
Température	1301	Trimestrielle
Ion Fluorure en F	7073	Annuelle
MEST	1305	Trimestrielle
DCO	1314	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Annuelle
Cuivre et ses composés en Cu	1392	Annuelle
Fer, aluminium et composés en Fe+Al	7714	Annuelle
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371	Trimestrielle
Nonylphénols	1958	Trimestrielle
Pentachlorobenzène	1888	Trimestrielle
Composés du tributylétain (Tributylétain cation)	2879	Trimestrielle

Le laboratoire choisi devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

1.2.4.5.5 : transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois (mesures en continu, autosurveillance et contrôles périodiques) seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

1.2.4.5.6 : contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à la charge de ce dernier sera toutefois

limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées. »

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 -Recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sallanches et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Sallanches pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Sallanches
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER